



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice le **26 OCT. 2022**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société MAT'ILD**

**Installation de production de béton prêt à l'emploi, de traitement de déchets non dangereux
et de valorisation de déchets non dangereux non inertes**

1, route de Gourdon Lieu-dit Les Souquêtes 06620 Le Bar-sur-Loup

**Arrêté préfectoral portant organisation d'une enquête publique relative
à une demande d'autorisation environnementale**

n°17079

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-2 et suivants, R.123-1 et suivants, R.122-2, R.181-16 et suivants, R.181-36 à 38 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation environnementale de la société MAT'ILD, pour l'exploitation d'un centre de fabrication de matériaux alternatifs sur la commune du Bar-sur-Loup, déposée le 16/03/2022 et complétée le 22/07/2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2022_521 en date du 30/09/2022, déclarant le dossier de demande d'autorisation environnementale complet et régulier à l'issue de la phase d'examen ;

VU la décision n°E22000041 du 18/10/2022 de la présidente du tribunal administratif de Nice, désignant M. Guy HERON, officier de gendarmerie en retraite en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1. Objet et durée de l'enquête

Il sera procédé sur le territoire de la commune du Bar-sur-Loup, à une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale, présentée par la société MAT'ILD, **du lundi 5 décembre 2022 au vendredi 13 janvier 2023 soit 40 jours.**

La société MATériaux Innovation Logistique Déchets (MAT'ILD) est spécialisée dans le traitement et la valorisation des déchets non inertes et non dangereux. Elle souhaite désormais mettre en place un centre de fabrication de matériaux alternatifs situé 1 route de Gourdon – Lieu-dit les Souquêtes sur la commune du Bar-sur-Loup.

Il sera destiné notamment à la production de béton prêt à l'emploi à partir de granulats produits sur la carrière voisine de la Société d'Exploitation de Carrières (à hauteur d'au moins 50 %), et de graves de mâchefers traités (≤ 50 %).

Les informations relatives à ce dossier pourront être demandées auprès du responsable de projet : société MAT'ILD – Mme Morgane LE GUILCHER - morgane.leguilcher@eurovia.com - 60, chemin Joseph Roumanille – Quartier La Salle 13320 BOUC BEL AIR.

Article 2. Modalités de consultation du dossier

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier de demande d'autorisation, comprenant notamment l'étude d'impact et l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale :

1. Sur support papier, à la mairie du Bar-sur-Loup, commune d'implantation du projet, Place de La Tour 06620, aux jours et heures d'ouverture suivants :

LUNDI, MARDI, ET JEUDI DE 8H30 à 12h30 ET DE 13H30 à 16h30

LE MERCREDI ET LE VENDREDI DE 8H30 A 12H30

La mairie sera fermée le lundi 26 décembre 2022

2. Sur le site internet de la préfecture : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement>
3. Sur un poste informatique mis à disposition du public en mairie du Bar-sur-Loup à l'adresse et aux horaires d'ouverture précités.

Article 3. Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, en mairie du Bar-sur-Loup, les :

- lundi 5 décembre 2022 de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30
- lundi 19 décembre 2022 de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30
- jeudi 5 janvier 2023 de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30
- jeudi 12 janvier 2023 de 8h30 à 12h30
- vendredi 13 janvier 2023 de 8h30 à 12h30.

Article 4. Observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions :

1. Sur le registre d'enquête, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet et mis à la disposition du public en mairie du Bar-sur-Loup ;
2. En les adressant par voie postale à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie du Bar-sur-Loup, ces courriers seront annexés au registre ;
3. Par voie électronique, à l'adresse suivante : ddpp-icpe@alpes-maritimes.gouv.fr ; ces observations seront consultables sur le site internet de la préfecture : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement>.

Les observations du public devront être formulées avant la date de clôture de l'enquête, soit le vendredi 13 janvier 2023 à 12h30.

Article 5. Publicité

Un avis au public est affiché quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique, soit au plus tard le vendredi 18 novembre 2022, et pendant toute la durée de l'enquête :

1. Par affichage à la mairie du Bar-sur-Loup, commune d'implantation du projet et aux mairies de Grasse, Gourdon, Chateauneuf de Grasse, Tourrettes-sur-Loup, Le Rouret, et Caussols, communes se situant dans un rayon de trois kilomètres autour du périmètre du projet ; l'accomplissement de cette formalité est certifié par le maire de chaque commune ;
2. Par mise en ligne sur le site internet de la préfecture : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement> ;

3. Par la publication par les soins du préfet et aux frais du responsable du projet, dans les journaux « Nice Matin » et « Tribune » ; cet avis est rappelé dans les deux journaux dans les huit premiers jours de l'enquête.

La société MAT'ILD, en sa qualité de demandeur, procède dans les mêmes conditions, à l'affichage de l'avis, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021. Elle adressera au préfet des Alpes-Maritimes une attestation ou constat d'huissier précisant le début et la durée de l'affichage.

Article 6. Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dans les huit jours suivant la réception du registre d'enquête et des documents éventuellement annexés, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable de projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable de projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7. Rapport et conclusions

Le commissaire enquêteur établira un rapport sur le déroulement de l'enquête dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête et le remettra au préfet des Alpes-Maritimes, avec le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées ainsi que de ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête en mairie du Bar-sur-Loup, à la direction départementale de la protection des populations - service environnement - CADAM - bâtiment Mont des Merveilles - 147 boulevard du Mercantour - 06200 Nice ainsi que sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement>.

Article 8. Avis des conseils municipaux et du conseil métropolitain

Le conseil municipal de la commune du Bar-sur-Loup, les conseils municipaux des communes de Grasse, Gourdon, Chateauneuf de Grasse, Tourrettes-sur-Loup, Le Rouret, et Caussols et l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et du Conseil Régional de Provence-Alpes Côte d'Azur sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale de la société MAT'ILD.

Conformément à l'article R.181-38 du code de l'environnement, ces avis ne peuvent être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête, soit le 28 janvier 2023.

Article 9. Décision

À l'issue de l'enquête, le préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale ou la décision de refus.

Article 10.

Copie du présent arrêté est transmise :

- à la société MAT'ILD,
- au sous-préfet de Grasse,
- aux maires du Bar-sur-Loup, de Grasse, Gourdon, Chateauneuf de Grasse, Tourrettes-sur-Loup, Le Rouret, et Caussols
- au président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis,

- au président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,
- au président du Conseil Régional de Provence-Alpes Côte d'Azur,
- au commissaire enquêteur,
- à la présidente du tribunal administratif,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS